



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Secrétariat général GS-EDI**

Fachstelle für Rassismusbekämpfung FRB

# **Aides financières pour les projets contre le racisme**

Directives

État janvier 2024

## Conditions

Les organisations qui souhaitent obtenir des aides financières pour des projets de prévention et de sensibilisation en faveur des droits humains et de la lutte contre le racisme doivent déposer une demande dûment remplie sur le portail en ligne prévu à cet effet (plateforme PBV). Les demandes doivent remplir les conditions suivantes :

- Le projet traite explicitement de la discrimination raciale et du racisme.
- Dans la mesure du possible, les personnes concernées par le racisme sont associées à sa conception et à sa mise en œuvre.
- Les aides financières sont octroyées pour la mise en œuvre du projet ; l'élaboration du projet ne peut pas être subventionnée.
- La demande doit décrire en détail comment concrètement le projet va contribuer à la sensibilisation et à la prévention, lutter contre le racisme ou cibler la problématique du racisme. Les projets d'intégration et de rencontre ne sont pas soutenus.
- Le projet vise à obtenir un effet multiplicateur et une portée aussi larges que possible et déploie des effets durables.
- Le projet vise à répondre à un besoin avéré du groupe cible ; les projets principalement axés sur l'offre ne sont pas soutenus.
- Les activités politiques ou de lobbying et les travaux de recherche ne peuvent pas être soutenus. Les demandes pour des publications (analogiques ou numériques) ne sont pas prioritaires.
- Le groupe cible du projet dépasse le cercle des personnes qui participent à sa réalisation. Le projet prévoit de collaborer avec d'autres partenaires. Les projets visant à promouvoir exclusivement l'autonomisation (empowerment) des victimes ne sont pas soutenus.
- Les aides financières sont destinées à des projets limités dans le temps ou à des phases pilotes. Aucune aide structurelle à long terme n'est fournie.
- Seuls les projets qui se déroulent en Suisse ou qui s'adressent à la population résidente peuvent bénéficier des aides financières.

Il existe quatre catégories de projets soutenus : [les projets « laboratoire »](#), [les projets liés au point fort « Racisme sur Internet »](#), [les projets mis en place dans le cadre de la Semaine contre le racisme](#) et les [projets scolaires](#). Les fiches d'information sur ces différents types de subventions précisent les éventuelles conditions supplémentaires à remplir.

Les demandes d'aides financières peuvent être déposées par des organismes et des institutions publics et privés à but non lucratif. Les projets émanant de l'administration cantonale ou communale doivent être coordonnés avec le domaine d'encouragement « Protection contre la discrimination » des programmes d'intégration cantonaux (PIC). Les services de l'administration fédérale peuvent soumettre des projets menés en collaboration avec des tiers.

## Financement

Les dispositions de la LSU s'appliquent. Selon l'art. 6 de cette loi, les aides peuvent être octroyées lorsqu'une tâche ne peut être dûment accomplie sans l'aide financière de la Confédération, que les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et que toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées.

Les aides financières du SLR s'élèvent généralement au minimum à 10 % et au maximum à 50 % du budget total. Le montant alloué doit être considéré comme un soutien financier et une incitation ; il n'est pas censé couvrir un déficit budgétaire. Le financement propre doit s'élever au minimum à 25 % du budget. Il peut prendre la forme d'une participation financière, de travail, de la mise à disposition d'infrastructures, etc.

## Versement

Le mode de versement est précisé dans la décision ad hoc. Les versements intermédiaires peuvent être liés à certaines conditions. Une fois le projet achevé, le décompte final doit être remis spontanément au SLR ; les écarts par rapport au budget et au plan financier soumis appellent une explication.

Lorsque la mise en œuvre d'un projet présente des lacunes ou que les conditions ne sont pas remplies, le SLR peut bloquer le versement des aides. Si cette situation persiste en dépit d'un avertissement, le SLR peut réduire les aides ou en demander le remboursement.

## Publication

Toutes les publications (au format analogique ou numérique) liées à un projet doivent mentionner le soutien de la Confédération et en porter le logo. Le logo « Pour les droits de l'homme – contre le racisme » peut être apposé en sus aux endroits appropriés.

Ces logos peuvent être téléchargés sur le site Internet du SLR.

Les projets au bénéfice d'aides financières figurent dans la banque de données en ligne des projets soutenus, disponible sur le site du SLR. Les informations publiées dans la banque de données se basent sur les indications saisies dans le formulaire « Page de garde du projet » ainsi que dans les données de base.

## Devoir d'information

Une obligation de renseigner existe pendant toute la durée du projet et perdure une fois celui-ci achevé. Sur demande, la comptabilité du projet doit pouvoir être consultée. L'obligation de renseigner s'applique aussi vis-à-vis des tiers mandatés par le SLR pour évaluer ou contrôler le projet.

## Remaniement d'un projet

Si le projet subit d'importantes modifications durant sa réalisation, celles-ci doivent être annoncées immédiatement, en particulier si elles concernent le calendrier, les responsables ou le financement. Il faut notamment annoncer tout dépassement prévisible du budget et proposer des solutions appropriées. Tout financement complémentaire par le SLR est exclu. En règle générale, chaque projet reçoit un subside unique. Seuls certains cas exceptionnels dûment motivés justifieront l'octroi de subsides supplémentaires si le projet doit être prolongé. Il est néanmoins tout à fait possible pour un organisme responsable de déposer de nouvelles requêtes pour d'autres projets.

## Bases légales

Pour lutter contre le racisme, la Confédération mise sur un travail de prévention et de sensibilisation qui s'inscrit sur le long terme. Elle dispose à cet effet d'un montant annuel de près de 900 000 francs (la somme réellement à disposition dépend des crédits accordés chaque année par le Parlement). Un tiers de ce montant est réservé aux projets qui relèvent du domaine scolaire.

L'octroi d'aides financières est régi par la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités ([loi sur les subventions](#), LSu ; RS 616.1) ainsi que par l'[ordonnance sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme](#) (RS 151.21), adoptée en vertu de l'art. 386, al. 4, du code pénal et en application de l'art. 7 de la [Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#).

Les présentes directives se basent sur l'art. 6, al. 4, et 7, en relation avec l'art. 2 de l'ordonnance sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme.